

Arrêt

n° 350 299 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584
Bridge Building 5e étage REGUS
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 16 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. KILENDA *loco* Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2022, la requérante a introduit, pour elle-même et ses deux enfants mineurs, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 329 490 du Conseil de céans, prononcé le 8 juillet 2025.

1.2. Le 16 juillet 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, notifiée par courrier recommandé du 17 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.02.2025 et en date du 09.07.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le **05.07.2022** et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de **90 jours**.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique.

Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est régie par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être mariée depuis 2010 et que son époux se trouve en République Démocratique du Congo, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir une tante paternelle en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare que son fils [A.] a un problème à l'œil gauche. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare simplement être en bonne santé et ne fait aucune déclaration concernant l'état de santé de ses enfants. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée, ou l'un de ses enfants, est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. [...] »

1.3. Selon les dires de la partie requérante, celle-ci a introduit, en date du 27 juillet 2025¹, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention

¹ La pièce communiquée par l'Office des Etrangers ne mentionnant aucune date, il est référé à l'exposé des faits du recours, lequel n'est, en tout état de cause, pas contredit sur ce point par la partie défenderesse.

internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 6 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement Dublin III).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « daigné entendre les enfants mineurs de la requérante qui sont obligés de quitter le territoire alors qu'ils n'ont pas été invités par celle-là à opiner sur la mesure qui pourtant a été prise au détriment de leurs intérêts., oubliant qu'ils sont les sujets du droit de l'immigration à part entière ». Elle souligne que « La partie adverse, sachant pertinemment que la décision litigieuse affecterait inévitablement les intérêts des enfants mineurs de la requérante n'a pas cherché à entendre préalablement les intéressés à l'effet de s'enquérir auprès d'eux des raisons de leur présence en Belgique aux côtés de leur mère et de leur père et pour savoir à quoi ils sont occupés depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume » et que « la partie adverse a nettement minimisé l'impact de sa décision sur la vie de ces mineurs ». Relevant encore que « La partie adverse a clairement reconnu que la requérante est en Belgique avec ses enfants mineurs d'âge », elle lui fait grief d'avoir « superbement ignoré ceux-ci comme si elle ne les avait pas vus alors que les articles visés au moyen prescrivent que, dans toute décision à prendre par l'administration et la justice, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle conclut que « Les enfants mineurs de la requérante n'ont donc pas été entendus » et que « Leur droit à l'audition préalable a été violé, oubliant de ce fait que les enfants sont aussi les sujets du droit de l'immigration », s'interrogeant sur la question de savoir s'il est « bon pour les requérants mineurs qui ont largement entamé leur scolarité en Belgique de devoir quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 14 de la Charte.

Soulignant que « La requérante, se trouvant sur le territoire du Royaume, peu importe son statut administratif (irrégulière, illégale, demandeuse de protection internationale), doit veiller à la scolarité de ses enfants », elle considère que « Cette prescription revêt un relief particulier en Belgique où les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire ». Relevant que « C'est donc dans le respect des canaux légaux que la première requérante a fait inscrire ses enfants à l'école en Belgique », elle soutient que « Décerner un ordre de quitter aux enfants qui sont régulièrement inscrits à l'école c'est interrompre brusquement leur année scolaire qui est perdue à jamais » et que cela « est contraire à leurs intérêts ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait la violation de l'article 6 du Règlement Dublin III.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des États.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 329 490 du 8 juillet 2025, et d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.1. Pour le reste, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les enfants mineurs de la requérante, le Conseil observe que la requérante, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs dans le cadre de leur demande de protection internationale, a été auditionnée par la partie défenderesse, le 24 août 2022, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir les éléments relatifs à la scolarité de ses enfants en Belgique dont la partie requérante se prévaut en termes de requête.

Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'intérêt supérieur de l'enfant ne commande pas que ceux-ci soient entendus en plus de l'audition de leur représentant légal qui agit en leur nom et en leur intérêt. L'invocation de l'article 24 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

Par ailleurs, le Conseil relève, en tout état de cause, qu'entre l'audition de la requérante, le 24 août 2022 et l'adoption de l'acte attaqué le 16 juillet 2025, la requérante (pour elle-même et au nom de ses enfants) avait également la possibilité de communiquer par écrit à la partie défenderesse tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation et celle de ses enfants ; ce que la partie requérante est restée en défaut de faire.

De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les enfants de la requérante sur les « raisons de leur présence en Belgique aux côtés de leur mère et de leur père » et sur le fait de « savoir à quoi ils sont occupés depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume », et d'avoir « nettement minimisé l'impact de sa décision sur la vie de ces mineurs ». Le Conseil considère que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement en quoi ces éléments auraient pu faire aboutir la procédure à un résultat différent.

Dès lors, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation du droit à être entendu des enfants de la requérante, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, auraient été susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.

En toute hypothèse, le Conseil observe que la scolarité des enfants mineurs a bien été prise en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, celle-ci indiquant notamment à cet égard, dans le

cadre de son évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « *Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée [...] »*. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les constats surlignés, en telle sorte que ceux-ci doivent être considérés comme établis.

3.3.2. Le grief tiré de l'invocation de l'intérêt supérieur des enfants n'appelle pas d'autre analyse. En effet, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'en tenir compte, indiquant notamment, outre ce qui a été relevé *supra*, que : « [...] **L'intérêt supérieur de l'enfant.** Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère. [...] », et ce aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se limite, à cet égard, à s'interroger sur la question de savoir s'il est « bon pour les requérants mineurs qui ont largement entamé leur scolarité en Belgique de devoir quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ». Le Conseil estime que, ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il en résulte que le grief tiré de l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante n'apparaît pas fondé.

3.3.3. Quant à l'invocation, dans le second moyen, de l'article 14 de la Charte et de l'obligation scolaire, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation, la partie requérante restant en défaut de démontrer que ses enfants mineurs ne pourraient pas poursuivre une scolarité normale en R.D.C.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY